



A.G.A-PL.FRANCE

**LES INFOS DE L'AGA-PL.FRANCE - JUILLET 2020**



## **Actualité sociale : ce qui change pour les libéraux**

*Le passage de la nouvelle année, avec notamment le vote de la loi de financement de la Sécurité sociale, apporte toujours son lot de changements juridiques et fiscaux pour les indépendants, les libéraux et les TPE. 2020 n'échappe pas à la règle : plusieurs mesures sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier. Tour d'horizon.*

### **Les indépendants désormais rattachés au régime général de la Sécurité sociale**

*Après le RSI et la Sécurité sociale des indépendants (la SSI), c'est désormais la Caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) qui devient l'interlocuteur unique des indépendants pour leur assurance maladie.*

Sachez cependant que vous n'avez rien à faire : ce changement s'est effectué de manière automatique ; le transfert s'est en fait opéré entre le 20 janvier et le 17 février 2020. Vous conservez l'ensemble de votre protection sociale et de vos droits actuels. Vos cotisations, collectées par l'Urssaf, restent inchangées (du moins à revenus égaux).

Même si les caisses de la SSI ont été supprimées, en tant que travailleur indépendant, vous pouvez continuer à consulter le site [www.secu.independants.fr](http://www.secu.independants.fr) ou téléphoner au 3648 pour toute information concernant la mise en place de la réforme. Et vous continuerez à avoir pour interlocuteurs des professionnels de la protection sociale qui connaissent la situation des travailleurs indépendants. Pour en savoir plus, contactez la CPAM de votre département.

## Stage en entreprise : la gratification minimale pour 2020

Pour rappel, les stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, doivent donner lieu à une compensation financière. Le montant de cette gratification minimale des stagiaires est égale à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, soit 26 € x 0,15.

Pour 2020, son montant s'élève à 3,90 € (contre 3,75 € en 2019).

### CONSÉQUENCES

Si le montant horaire de la gratification ne dépasse pas 3,90 €, vous êtes exonéré de charges sociales (la CSG et la CRDS ne sont pas dues non plus). Une gratification conventionnelle supérieure à 3,90 € est en revanche soumise aux cotisations et aux contributions sociales.

À noter : pour la ou le stagiaire, la gratification est exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite du montant annuel du Smic (18 473 € en 2020).

## Chômage : les indépendants ont désormais droit à une allocation

Les travailleurs indépendants dont l'entreprise fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire (avant la cessation d'activité) ainsi que celles et ceux relevant d'une procédure de redressement judiciaire -à condition que le dirigeant ait été démis de ses fonctions- pourront percevoir une allocation forfaitaire de 26,30 euros par jour, soit approximativement 800 € par mois.

Attention cependant : une simple cessation d'activité, en dehors de ces deux cas limitatifs, ne permet pas de bénéficier de l'ATI.

Issue de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, cette nouvelle allocation des travailleurs indépendants (ATI) est attribuée pour une période de 182 jours calendaires. Mais elle n'est pas attribuée automatiquement, il faut remplir quelques conditions. En effet, pour ouvrir des droits à indemnisation, l'indépendant devra justifier, de façon ininterrompue, d'une activité non salariée pendant deux ans au titre d'une seule et même entreprise, faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Il devra justifier de revenus professionnels au moins égaux à 10 000 € par an sur les deux dernières années avant la liquidation. Il faut aussi être effectivement à la recherche d'un emploi, c'est-à-dire être inscrit comme demandeur d'emploi et accomplir des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer, reprendre ou développer une entreprise. Pour plus d'infos, rapprochez-vous de votre expert-comptable ou de votre conseil.

## Comité social et économique : ce qu'il faut retenir

C'est fait, tous les salariés doivent dire adieu à leur comité d'entreprise, à leurs délégués du personnel et à leur comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Ces institutions représentatives du personnel (IRP) sont maintenant remplacées, à chaque élection professionnelle, par une seule instance, le comité social et économique (CSE), créée par l'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social dans l'entreprise. Ses attributions ? reprenant en grande partie les missions des anciennes IRP, elles varient au gré de l'importance de l'effectif de l'entreprise... et de la signature ou non d'un accord par les organisations syndicales représentatives. Si au 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutes les structures de onze salariés et plus, sur une période de douze mois consécutifs, doivent avoir mis en place leur CSE, notons qu'en dessous de onze salariés, l'élection est facultative et qu'un CSE peut être constitué par convention ou accord collectif. Une nouveauté à signaler : l'établissement n'étant plus le niveau de référence, c'est l'ensemble des établissements qu'il faut additionner pour déterminer le seuil d'effectif.